

RAPPORT N° 92/2-08 au Conseil Municipal

OBJET

AUTORISATION DE LANCER UN APPEL D'OFFRES POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE DU LOTISSEMENT "LES JAMBLONS" A BOIS-DE-NEFLES

La Municipalité envisage de réaliser les travaux de voirie du Lotissement "Les Jamblons" à Bois-de-Nèfles.

Les travaux comprennent :

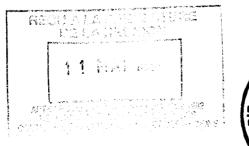
- la création de voies de circulation de largeurs variables suivant leur position dans le lotissement,
- la création d'accès aux logements par escaliers et allées piétonnes,
- la réalisation de murs de soutènement.

Le coût de l'opération est estimé à 1 800 000 F, et les crédits nécessaires sont inscrits au Chapitre 901 / Article 233-116 du Budget Primitif de 1992.

Je vous demande donc :

- d'approuver ce projet ;
- de m'autoriser :
 - * à lancer l'appel d'offres et à passer un marché avec l'entreprise retenue par la Commission chargée de l'ouverture des plis ou, en cas de résultat infructueux, à traiter par marché négocié;
 - * à prendre toutes mesures utiles, notamment la possibilité d'engager les travaux au-delà de la masse initiale jusqu'à concurrence des sommes inscrites au Budget.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.







DELIBERATION N° 92/2-08 du Conseil Municipal en séance du samedi 25 avril 1992

OBJET

AUTORISATION DE LANCER UN APPEL D'OFFRES POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE DU LOTISSEMENT "LES JAMBLONS" A BOIS-DE-NEFLES

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 92/2-08 du Maire ;

Vu le rapport de Emmanuel HOARAU, Conseiller Municipal, Adjoint Spécial de Bois-de-Nèfles, présenté au nom des Commissions Transport et Circulation, et Travaux et Appels d'Offres;

Sur l'avis favorable de la Commission Finances ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'<u>UNANIMITE</u> DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve le projet de réalisation des travaux de voirie au Lotissement "Les Jamblons" à Bois-de-Nèfles (opération estimée à 1 000 000 F/ crédits inscrits au Chapitre 901 / Article 233-116 du B.P. 1992).

ARTICLE 2

Autorise le Maire :

- à lancer l'appel d'offres et à passer un marché avec l'entreprise retenue par la Commission chargée de l'ouverture des plis ou, en cas de résultat infructueux, à traiter par marché négocié;
- à prendre toutes mesures utiles, notamment la possibilité d'engager les travaux au-delà de la masse initiale jusqu'à concurrence des sommes inscrites au Budget.

Pour extrait certifié conforme, Fait à Saint-Denis, le 3 0 AVR. 1992

LE MAIRE Gilbert ANNETTE